

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs  
les destinataires *in fine*

Alençon, le 20 octobre 2020

Objet : Déclinaison du décret n° 2020- 1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Orne.

P.J. : Deux annexes et un tableau récapitulatif.

A l'instar de la situation nationale, la circulation du virus connaît depuis plusieurs semaines une accélération dans le département de l'Orne, avec un taux d'incidence qui atteint à ce jour 80 pour 100 000 habitants. La situation apparaît de moins en moins contrastée selon les zones.

Le nombre de personnes hospitalisées et le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients covid-19 sont en augmentation.

Sur le plan réglementaire, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 abroge le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les mesures applicables dans l'Orne. Vous noterez que toutes les activités demeurent soumises au respect rigoureux des gestes barrières et des mesures de distanciation physique, essentiels pour freiner la circulation du virus.

\*\*\*

(1) Des règles particulières sont prévues notamment pour la pratique sportive et artistique



## 1 - Mesures d'ordre général applicables.

Les mesures d'hygiène et de distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances.

**Les rassemblements, réunions ou activités (fêtes communales, évènements sportifs,...) de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits. Ne sont pas soumis à cette interdiction :**

- les manifestations revendicatives,
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- les services de transports de voyageurs,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020,
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les marchés.

Je vous rappelle qu'il m'est possible d'interdire ou de restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions et activités mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les circonstances l'exigent.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 impose toujours le port du masque dans les établissements recevant du public.

Le port du masque en entreprise est systématique dans les lieux de travail clos réunissant plusieurs personnes, notamment les salles de réunion, les espaces de circulation, les lieux de restauration collective et les vestiaires. Les protocoles professionnels déjà en vigueur demeurent applicables, notamment en ce qui concerne les chantiers.

Le non-respect du port du masque est passible d'une contravention de quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135 €. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit au plus 1 500 €. Elle est portée à 3 750 € en cas de 4ème verbalisation en moins d'un mois.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont habilités pour constater ces contraventions lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal.

## 2 - Restauration, hôtellerie.

L'accueil du public dans les cafés, bars, restaurants reste soumis aux règles de précaution suivantes :

- le masque est obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent,
- toute personne accueillie doit disposer d'une place assise,
- **une distance d'un mètre doit être garantie entre les chaises de tables différentes, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.**

### 3 - Déplacements et mobilités.

Les opérateurs de transport continuent de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble et adaptent pour ce faire leurs niveaux de service, leurs équipements et les modalités de circulation des personnes.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public ou affectés au transport public de voyageurs doit porter un masque de protection.

Pour les transports en taxi, VTC et covoiturage, le port du masque est obligatoire pour les passagers et le chauffeur (sauf s'il y a une paroi transparente pour celui-ci).

### 4 - Sports, culture et lieux de sociabilité, commerces.

Concernant les activités sportives :

- le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique physique et sportive pour les pratiquants (article 44 du décret) ;

- lors de la pratique d'activités physiques et sportives, la distanciation physique doit être de 2 mètres entre les pratiquants sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas (article 44) ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements (club-house, vestiaires...) est autorisé uniquement s'ils sont aménagés pour respecter les mesures barrières définies en annexe 1 du décret. En particulier dans les vestiaires, la distanciation d'un mètre doit être respectée entre les pratiquants.

En matière de loisirs, les salles de danse et les discothèques demeurent fermées.

Comme pour les activités sportives, la distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Concernant le secteur associatif, le principe de continuité des activités demeure. Dès lors que celles-ci s'exercent dans un établissement recevant du public, elles sont désormais systématiquement encadrées par les règles suivantes :

- Port du masque obligatoire,
- Interdiction de tout événement festif ou de tout événement où le port du masque ne peut être assuré de façon continue (repas, distribution de boissons...),
- Principe de se réunir assis dès lors que la nature de l'activité le permet,
- La distance minimum d'un siège doit être garantie entre chaque personne.

**Dans tous les établissements recevant du public avec places assises, qu'ils soient clos ou de plein air (cinémas, stades, hippodromes, salles de conférence, cirques, ...), un siège libre doit être laissé entre deux personnes ou entre deux groupes de personnes dans la limite de 6.**

Les évènements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) sont interdits dans tous les établissements (salles polyvalentes...).

Dans les établissements recevant du public debout et circulant (centres commerciaux, musées, foires, salons, zoos ...), le nombre maximal de visiteurs est déterminé en fonction d'une règle de densité de quatre mètres carrés par personne.

#### 5 - Tourisme.

Dans les villages vacances, les campings, les lieux d'hébergement touristique, les hôtels, les salles de jeux, les parcs à thème et les parcs zoologiques, les centres de vacances et les colonies de vacances, les règles déjà en vigueur relatives au port du masque et à la distanciation physique continuent de s'appliquer.

Près des lacs et plans d'eau, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits.

#### 6 - Enseignement.

Pour les lieux d'enseignement, je vous invite à vous reporter à la communication de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale.

#### 7 - Cérémonies civiles ou religieuses.

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages) pourront être organisées. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies : port du masque, distanciation physique d'un mètre dans les mairies.

Les cérémonies religieuses peuvent aussi être organisées (mariages, baptêmes.....)

Les règles qui prévalent pour les lieux de culte continuent de s'appliquer (distanciation physique, port du masque qui peut toutefois être retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent).

Une distance d'un mètre entre deux personnes doit être respectée sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.

Les festivités qui pourraient suivre ces cérémonies sont interdites dans les ERP de type L (salle des fêtes, communales, polyvalentes..) et dans les CTS (chapiteaux).

#### 8 - Grands événements.

Les événements de plus de 5 000 personnes demeurent interdits.

J'ai toutefois la faculté d'accorder des dérogations à titre exceptionnel, après une analyse des facteurs de risque (situation sanitaire générale et du territoire concerné, mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et prévenir les risques de propagation du virus).

## 9 - Mesures préfectorales.

Par arrêté préfectoral n° 1013-20-0336 du 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- dans les centres-villes d'Alençon, Argentan, Flers, Mortagne-au-Perche, Bagnoles de l'Orne-Normandie, L'Aigle, Bellême, La Chapelle-Montligeon ;
- sur l'ensemble des marchés alimentaires ou non ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- aux abords des gares routières et ferroviaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges et lycées et des centres de loisirs, soit dans un périmètre de 50 mètres, 15 minutes avant et après les plages horaires d'accueil dans ces établissements des enfants et de leurs familles, du lundi au vendredi inclus.

\*\*\*

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures.

Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous venir en appui.

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne
- Monsieur le président de la fédération des maires ruraux de l'Orne

## Annexe 1

### Liste des établissements pour lesquels le port du masque est obligatoire

- salles de projection (cinémas), salles de spectacles, salles d'auditions, salles de conférences, salles de réunions ou à usage multiple (salles des fêtes et salles polyvalentes notamment), chapiteaux, tentes et structures, établissements d'enseignement artistique spécialisé notamment conservatoires, médiathèques et bibliothèques, musées et monuments (sauf pour la pratique sportive ou artistique).
- centres de vacances et colonies de vacances, villages vacances, campings, hébergements touristiques, hôtels dans leurs espaces de regroupement, salles de jeux (casinos, bowlings, salles d'arcades, escape game, laser game...), parcs à thème, parcs zoologiques.
- stades, hippodromes, gymnases, piscines, salles de sports (sauf pour la pratique sportive).
- lieux de culte (sauf pendant l'accomplissement des rites qui le nécessitent).
- transports en commun, trains et TER, avions, taxi, VTC et covoiturage, transports scolaires, petits trains touristiques.
- restaurants et débits de boissons (pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent).
- marchés couverts.
- lieux d'exposition, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire.
- magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux.
- administrations et entreprises (dans les lieux de travail clos réunissant plusieurs personnes, notamment les salles de réunion, les espaces de circulation, les lieux de restauration collective et les vestiaires).

## **Annexe 2**

### **Liste des établissements recevant du public n'étant pas autorisés à accueillir du public**

- Discothèques et salles de danse.





# MESURES GÉNÉRALES CONTRE LA #COVID19<sup>1</sup>

Déclaration préalable  
obligatoire  
(en préfecture)

Port du masque  
obligatoire

Distanciation physique  
obligatoire

## ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET LOISIRS

Salles polyvalentes, gymnases,  
salles de sport, piscines, stades,  
hippodromes

Moments de convivialité interdits

OUI : + de 1 500 personnes

Pour le public : OUI

NON : pendant la pratique  
sportive / artistique

Pour le public : places assises  
obligatoires, distance d'un siège entre 2  
personnes ou groupe de moins de 6  
personnes  
En l'absence de places assises (stades et  
hippodromes) jauge de 4m<sup>2</sup> par personne

Pour les pratiquants : 2m lorsque  
l'activité le permet

Salles de concerts, de projections,  
de cinéma, de spectacles, cirques,  
chapiteaux, tentes & structures

OUI : + de 1 500 personnes

OUI

NON : pendant la pratique  
artistique

Pour le public : places assises  
obligatoires, distance d'un siège  
entre 2 personnes ou groupe de  
moins de 6 personnes

Pour les artistes : 2m lorsque  
l'activité le permet

Salles de danse

FERMÉES

FERMÉES

FERMÉES

Voie publique et lieux ouverts  
au public

Interdiction de rassemblements de  
plus de 6 personnes dont  
événements sportifs et culturels

NON

NON <sup>2</sup>  
Sauf restrictions définies par  
l'autorité préfectorale

RECOMMANDÉ  
(pour les pratiquants sportifs  
2m si possible)

Marchés alimentaires ou non  
alimentaires

NON

OUI <sup>2</sup>

RECOMMANDÉ

Brocantes, vide greniers, ventes au  
déballage

INTERDIT

INTERDIT

INTERDIT

Musées, salons, centre  
commerciaux, parcs d'attractions  
et zoos

OUI : + 1500 personnes  
(sauf centres commerciaux)

OUI : espaces clos  
RECOMMANDÉ dans les zoos

Jauge de densité de 4m<sup>2</sup>  
par visiteur

## VIE PROFESSIONNELLE (Entreprises, administrations, associations)

Locaux, réunions, séminaires,  
assemblées générales

Moments de convivialité interdits

OUI : + de 1 500 personnes

OUI : espaces clos et partagés  
NON : bureaux individuels

Distance d'un siège entre 2  
personnes ou groupe de moins  
de 6 personnes

Débits de boisson, restaurants

NON

OUI : sauf assis

Distance minimale d'1m entre  
les chaises des tables sauf si  
paroi fixe ou amovible  
Pas de tables de + 6 personnes

Discothèques

FERMÉES

FERMÉES

FERMÉES

## VIE PRIVÉE

Événements privés en salle  
polyvalente et chapiteaux, tentes &  
structures (mariage, anniversaire,  
fêtes étudiantes)

INTERDIT

INTERDIT

INTERDIT

Événements à domicile  
recommandation :  
6 personnes maximum

NON

RECOMMANDÉ

RECOMMANDÉ

Cérémonies civiles ou  
religieuses

NON

OUI

Distance d'un siège entre 2  
personnes ou groupe de moins  
de 6 personnes

Abords des écoles, collèges, lycées,  
arrêts de bus, gares routières et  
ferroviaires, centres de loisirs et  
certains centres-villes

NON

OUI <sup>2</sup>

RECOMMANDÉ

